



## Après les 3.000 « noms » de Français ayant des comptes en Suisse, quelle lutte contre l'évasion fiscale internationale ?

Eric Woerth vient d'annoncer que le fisc français avait les noms de 3.000 contribuables français qui disposent de comptes ouverts en Suisse. Il enjoint ces contribuables de saisir la cellule de régularisation.

Cette annonce soulève plusieurs remarques.

### Deux grilles de lecture s'affrontent sur la succession d'annonces

Les annonces actuelles (affaire du Lichtenstein, affaire UBS...) préfigurent-elles un durcissement de la lutte contre les paradis fiscaux ou révèlent-elles les limites des suites du G20 et, par conséquent des Etats ?

L'avenir nous le dira :

- si des mesures nouvelles sont prises, tant au niveau international (lors du prochain G20 par exemple) qu'au niveau national dans les lois de finances, alors on pourra parler d'évolution favorable dans la lutte contre la fraude fiscale, notamment lorsque celle-ci est complexe et se développe au niveau international dans le cadre de la mondialisation.
- Si aucune mesure n'est prise, alors on pourra s'interroger sur le poids et la nature des résistances (économiques, politiques...) à l'exercice de l'action publique contre la fraude fiscale.

### Un « coup » intéressant mais ponctuel qui appelle des mesures structurelles et durables

Pour l'heure, un constat s'impose : cette annonce montre l'ampleur du phénomène de l'évasion fiscale internationale. Après l'affaire du Lichtenstein qui concernait 200 noms, cette nouvelle affaire montre que l'évasion fiscale internationale n'est pas un sujet mineur et qu'il y a urgence à prendre des dispositions de portée générale, en France et au plan international, pour la combattre. A n'en pas douter, il existe encore de nombreux comptes bancaires, de nombreuses sociétés écrans ou filiales de multinationales qui sont ouverts dans les différents paradis fiscaux du monde (on en dénombre environ 70).

Par ailleurs, si la communauté internationale a semblé redécouvrir le sujet à l'occasion de la crise, le premier bilan que l'on peut dresser du G 20 d'avril dernier ne peut qu'être mitigé. Les conventions fiscales qui ont été signées à grand renfort de communication ne constituent souvent que de petites avancées : elles ne prévoient pas d'échanges automatiques d'informations, ne portent pas sur les sociétés écrans et ne sont, pour l'heure, pas suivies de moyens juridiques, matériels et humains dans la sphère du contrôle fiscal, c'est-à-dire dans les services qui, concrètement et au quotidien, sont chargés de lutter contre la fraude fiscale.

Rappelons que, par rapport à l'activité du contrôle fiscal, les rappels d'impôts (autrement dit, les redressements fiscaux) concernant la fiscalité internationale (donc la fraude internationale) représentaient 10,3 % des contrôles effectués en 2000 mais seulement 8,1 % de ceux effectués en

2008 (encore faut-il préciser ici que ces redressements concernent souvent des pays « classiques », les paradis fiscaux n'en représentant qu'une fraction marginale). A l'évidence, l'action publique n'est pas à la hauteur des enjeux.

Ces dernières années, avec la mondialisation et l'ouverture des économies qui a emporté une grande mobilité de certains agents économiques (ou de leur richesse), les moyens de frauder se sont développés alors que les moyens alloués au contrôle fiscal stagnaient (l'arsenal juridique n'a pas été renforcé) voire diminuaient (notamment s'agissant des moyens humains puisque l'administration fiscale a perdu 12 % de ses effectifs en 7 ans). Au-delà des « coups » ponctuels comme celui des 3.000 noms de contribuables français, il est essentiel et urgent de prendre des mesures durables et structurelles pour que la lutte contre la fraude fiscale soit enfin à la hauteur des enjeux.

### **Aller plus loin que le G 20 d'Avril 2009**

Le G 20 a annoncé « la fin de l'ère du secret bancaire » mais cette annonce n'a pas été suivie des mesures qui auraient permis d'avoir réellement les moyens des ambitions affichées. En effet, alors que près de 200 pays sont recensés à l'Organisation des Nations Unies, il suffit de signer des conventions fiscales avec 12 pays pour qu'un pays soit considéré comme « *coopératif* ». De plus, ces conventions fiscales doivent respecter les normes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), notamment l'article 26 du modèle de convention fiscale.

- Tout d'abord, l'article 26 ne prévoit pas un échange automatique d'informations et ne s'applique pas aux sociétés écrans. Le prochain G 20 pourrait remédier à ces limites.
- Par ailleurs, obtenir des informations ne provoque pas en soi de « rappel d'impôt ». Pour ce faire (et ainsi pouvoir, à la suite du contrôle, recouvrer l'impôt éludé), il faut se baser sur les textes existants (donc sur les articles du Code général des impôts -CGI-). Au-delà des échanges d'informations, il importe que chaque convention fiscale prévoie clairement la possibilité, pour des Etats comme la France, d'utiliser leur arsenal juridique, faute de quoi les informations obtenues seront tout simplement inutilisables... Les conditions d'application des conventions fiscales seront également importantes<sup>1</sup>.
- Enfin, il faut avoir les moyens, juridiques, matériels et humains, de lutter concrètement contre la fraude fiscale et organiser le contrôle fiscal dans ce sens. A cet égard, la création d'un Service judiciaire fiscal sous l'autorité de « Bercy » s'impose plus que jamais, tout comme s'impose une révision de l'arsenal juridique anti-évasion fiscale et, plus largement, une amélioration des moyens alloués au contrôle fiscal. Il s'agit là de mesures nationales qui pourraient rapidement être mises en œuvre et qui traduiraient la volonté d'aller plus loin que le G 20 et que les « coups ponctuels ».

---

<sup>1</sup> L'enjeu est d'importance : on sait par exemple que la Suisse (comme d'autres Etats) contestait il y a peu de temps l'utilisation de l'article 209B du CGI, un article mis en œuvre dans certains cas de transferts de bénéfices à l'étranger. Il faudra s'assurer qu'au-delà des échanges d'informations, l'arsenal juridique puisse être réellement mis en œuvre, à la fois en s'assurant que son utilisation soit juridiquement possible d'une part, et que le pilotage du contrôle fiscal le permette d'autre part. On touche là au « concret » du contrôle fiscal, à sa gestion quotidienne, donc à la mise en œuvre de la lutte contre la fraude fiscale.